

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2017 - 055

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise COPRED pour effectuer la réalisation de travaux de branchements d'eau potable et d'assainissement au n°11 rue de Nison, à Héricy, à compter du 25 juillet 2017 et pour une durée de trois semaines,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement à l'avancement du chantier, de faciliter l'accès des riverains, au n°11 rue de Nison, à Héricy, à compter du 25 juillet 2017 et pour une durée de trois semaines,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au n°11 rue de Nison, à Héricy, à compter du 25 juillet 2017 et pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 2 :

L'entreprise COPRED devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés du service aux usagers : véhicules de secours, transports, ramassage des ordures ménagères...

ARTICLE 3 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 11 août 2017.

ARRÊTÉ DU MAIRE (Suite 1)

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise COPRED pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 :

L'entreprise COPRED veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise COPRED – 84 rue Foch – 77016 MELUN Cedex (mazur.patricia@copred.fr),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 VENEUX LES SABLONS,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la de Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy,
- Sapeurs Pompiers de Vulaines sur Seine

Héricy, le 19 juillet 2017
Le Maire

Sylvie BOUCHET BELLECOURT

